

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°326_2026DP
Convention de reversement de l'aide financière
pour la gestion des aires d'accueil
des gens du voyage de Gaillac et Graulhet - Année 2026

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 relatif aux compétences des Communauté d'agglomération en matière d'aire d'accueil des gens du voyage ;

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.851-1 II, R.851-2, R.851-5 et R.851-6 ;

Vu la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 2 II ;

Vu le décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif aux modalités de versement de l'allocation de logement temporaire 2 (ALT2) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.5 Compétence en matière de d'accueil des gens du voyage ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté d'agglomération n°115-2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Bureau et au Président, notamment le 3^{ème} alinéa des délégations au Président ;

Considérant la convention signée entre l'Etat et la société SG2A HACIENDA pour la gestion d'aires des gens du voyage de Gaillac et Graulhet pour l'année 2026 ;

Considérant le marché public n°23-07-AOS relatif à la gestion et l'entretien des aires d'accueil des gens du voyage attribué à la société SG2A HACIENDA ;

Considérant que l'Etat doit désormais verser l'aide au logement temporaire pour la gestion des aires d'accueil de gens du voyage directement au prestataire qu'il considère comme gestionnaire de l'aire, à savoir la société SG2A HACIENDA ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention de reversement de l'aide financière pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage entre la société SG2A HACIENDA et la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est approuvée telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Président de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 27 JUIL. 2026



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 28 JUIL. 2026

Et publication - mise en ligne le 28 JUIL. 2026 et/ou notification le